



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU
de la commune de Bellegarde-Poussieu (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00424

DÉCISION du 4 août 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00424 déposée complète par le maire de Bellegarde-Poussieu (38) le 7 juin 2017 relative à l'élaboration du PLU de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 20 juin 2017;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Bellegarde-Poussieu qui compte actuellement près de 1000 habitants, est incluse dans le périmètre du SCOT de la Région Urbaine de Grenoble, exécutif depuis le 23 mars 2013, au sein duquel elle est considérée comme un pôle local et qu'elle ne dispose pas de Plan local de l'habitat ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas n'indique pas de perspectives relatives à la croissance démographique mais que le nombre de logements à construire pour les 12 prochaines années (environ 60) est cohérent avec les objectifs du SCoT pour les pôles locaux de la Bièvre-Valloire ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un foncier constructible pour l'habitat d'environ 5 ha qui devra être ajusté pour respecter les principes du SCoT relatif à la conception de formes bâties plus compactes et pour correspondre aux objectifs du SCoT relatifs à l'introduction de 40 % d'habitat non individuel et aux densités moyennes maximales (700 m² pour l'habitat individuel et de 350 m² pour l'habitat groupé, intermédiaire ou collectif) ;

Considérant que la commune a mis en œuvre une démarche d'identification du foncier constructible qui permet d'évaluer les disponibilités en dents creuses puis de prioriser leur urbanisation par rapport à des

parcelles en extension, ce qui contribuera à limiter les enjeux en matière d'étalement urbain ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'élaboration d'OAP afin de diversifier les formes urbaines sur la commune, ce qui permettra de mettre en œuvre les prescriptions du SCoT en matière de densité de l'habitat ;

Considérant que la saturation de la capacité nominale de station d'épuration de la commune pourra être un facteur limitant les possibilités d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en extension, conformément au SCoT, ce qui contribuera à une prise en compte adaptée de l'enjeu relatif à la protection des ressources en eau ;

Considérant que les enjeux relatifs aux milieux naturels (corridor à restaurer dans le schéma régional de cohérence écologique et réservoir de biodiversité identifié dans le SCoT, zones humides) ne sont pas concernés par les projets d'urbanisation et devront faire l'objet de mesure de protection adaptée ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU présenté par le maire de Bellegarde Poussieu (38) concernant sa commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1